

*Proposition présentée par les députés :
Mmes et MM. Emilie Flamand, Loly Bolay,
Serge Dal Busco et Sandro Pistis*

Date de dépôt: 3 décembre 2009

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 9865 sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP), du 14 novembre 2008 (C 1 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apposer correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC);
- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 30 novembre 2009, d'un cas d'erreur matérielle portant sur les articles 4B et 4C de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10; LIP), qui n'ont pas été abrogés par l'article 15 souligné, alinéa 1, de la loi 9865 sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP);
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative, en date du 1^{er} décembre 2009;
- la décision de la commission législative du 3 décembre 2009 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 9865, du 14 novembre 2008, en ce que l'article 15 souligné, alinéa 1, modifiant la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10; LIP), abroge les articles 4B et 4C de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 14 novembre 2008, le Grand Conseil a adopté la loi 9865 sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (C 1 12; LIJBEP).

L'article 9 LIJBEP prévoit la création d'une commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Par ailleurs, l'article 15 souligné LIJBEP prévoit, dans le cadre de modifications à d'autres lois, la modification de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10; LIP), plus précisément à l'article 4A.

La loi 9865 n'a cependant pas abrogé les articles 4B et 4C LIP. Ces articles visent à l'établissement d'une « commission consultative de l'intégration » scolaire des personnes handicapées.

Alors que le projet de loi du Conseil d'Etat (PL 9865, p. 8) prévoyait l'abrogation des articles 4B et 4C LIP, le rapport de la commission n'en fait plus mention (PL 9865-A, p. 36) et la loi 9865 a été votée sans abroger ces dispositions.

Dès lors qu'il ne s'agissait pas de superposer une deuxième commission à la première, mais de remplacer l'une par l'autre (PL 9865, p. 15-16), il convient d'abroger les articles 4B et 4C LIP, l'existence de la commission consultative figurant maintenant à l'article 9 LIJBEP.

Le 30 novembre 2009, la chancellerie d'Etat a interpellé le sautier du Grand Conseil au sujet de cette correction. Le sautier a transmis, par l'intermédiaire du bureau du Grand Conseil, cette demande à la commission législative.

Lors de sa séance du 3 décembre 2009, la commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a, LRGC).

Au vu de ces explications, la commission législative vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.